

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités pratiques d'inscription de la production des éleveurs au Livre des origines français reconnu par le ministère de l'Agriculture comme livre généalogique pour l'espèce canine et les conséquences du non-respect des formalités et des engagements que la demande d'inscription implique.

Le cadre de l'inscription au Livre des origines français est défini par le code rural.

I - Quels chiens peuvent être inscrits au Livre des origines français ?

L'article D.214-11 du code rural détermine quatre raisons d'inscrire un chien au Livre des origines français :

- A) Au titre de la descendance (si les géniteurs sont eux-mêmes inscrits au Livre des origines français)
- B) A titre initial (sur avis de l'association spécialisée de la race et après examen par un expert confirmateur)
- C) Au titre d'entrée sur le territoire national (d'un chien inscrit sur un livre généalogique étranger reconnu par la Fédération Cynologique Internationale)
- D) Au titre du livre d'attente (lorsque la race est incluse dans une section fermée du Livre des origines français).

II - Formalités

A) Au titre de la descendance

Pour inscrire un chien au titre de la descendance, il faut envoyer (D.214-13 du code rural) une déclaration de saillie dans un délai de quatre semaines à compter de la saillie, puis une déclaration de naissance de la portée dans un délai de deux semaines à compter de la naissance et enfin l'inscription des chiots de la portée après leur identification.

Tolérance

Afin de s'assurer de ne pas porter atteinte aux cheptels des différentes races canines, et dans un but de conservation de la biodiversité domestique, en particulier pour les races à petit effectif, la Société Centrale Canine tolère un certain retard mais pour ne pas encourager les négligences, elle applique une pénalité aux déclarations tardives de saillie et d'inscription des chiots identifiés.

Les éleveurs doivent faire en sorte que les événements soient portés à la connaissance de la Société Centrale Canine dans les délais requis. Les délais sont comptés à partir de la réception de la demande et non à compter de l'expédition. Un tableau illustrant les différents délais est annexé au présent règlement.

La déclaration de saillie reçue avec un retard d'un mois maximum est acceptée sans pénalité.

Ensuite, c'est-à-dire après ces deux mois de retard, si la déclaration est reçue avec un nouveau retard de 2 mois maximum, elle est enregistrée moyennant une pénalité de 10 euros.

Au-delà de ces quatre mois, si la déclaration est reçue avec un retard pouvant aller jusqu'à 24 mois maximum, la pénalité est de 50 euros.

Aucune déclaration de saillie reçue après 24 mois ne sera enregistrée.

La demande d'inscription des chiots identifiés et nommés sous réserve que la Société Centrale Canine accepte le nom attribué, doit être reçue dans les huit mois de la saillie.

Si la déclaration est reçue dans un délai de huit à dix mois à compter de la saillie, la pénalité pour inscrire l'identification est de 150 euros.

Si le retard est supérieur à 10 mois mais inférieur à 14 mois à compter de la réception de la déclaration de saillie, la pénalité pour inscrire l'identification est de 250 euros.

Si la demande d'inscription est reçue plus de 14 mois à compter de la date de réception de la déclaration de saillie, alors les chiots ne pourront être enregistrés que si l'éleveur fournit l'empreinte ADN des géniteurs et acquitte une pénalité de 450 euros.

En cas d'un retard égal ou supérieur à deux ans, le lien de l'éleveur avec la Société Centrale Canine est suspendu jusqu'à régularisation.

Toute dette pour un dossier bloque les demandes d'enregistrement subséquentes.

Ces différentes déclarations peuvent être faites par envoi d'un formulaire ou directement « en ligne ».

Si la déclaration de saillie est adressée « en ligne », il est nécessaire de joindre la déclaration sur imprimé remplie et signée par les propriétaires des géniteurs.

Toute déclaration « en ligne » implique que les déclarations suivantes soient effectuées de la même façon (en ligne) sauf à payer les frais de la retranscription par formulaire.

C'est à l'issue de ces formalités que les chiens sont titulaires d'un certificat de naissance. Ils sont alors « de race » mais ils ne sont pas encore aptes à reproduire. (Voir ci-dessous confirmation).

En cas de vente de chiot, l'éleveur qui a obtenu le certificat de naissance doit le remettre à l'acheteur.

B) Pour être inscrit au Livre des origines français à titre initial,

il faut recueillir les avis de l'association spécialisée de race et d'un expert confirmateur qui estime que le chien, bien que non issu de géniteurs inscrits au Livre des origines français, présente les caractéristiques de la race. (code rural D.214-11 2°)

Et plus précisément :

- Être indemne ou d'un niveau acceptable pour la maladie génétique la plus recherchée dans la race,
- Avoir passé avec succès le Test d'Aptitudes Naturelles, le Test de Caractère ou obtenu le Certificat de Sociabilité et d'Aptitude à l'Utilisation, dans les conditions définies par l'association de race,
- Avoir obtenu au minimum un qualificatif « Très Bon » en exposition nationale ou être qualifié « Très Bon » par un expert confirmateur (voir la liste sur le site Société Centrale Canine).

Le chien est alors titulaire d'un certificat d'inscription au titre de l'apparence.

C) Pour être enregistrés au Livre des origines français,

les chiens nés à l'étranger doivent avoir été inscrits sur un livre généalogique reconnu par la Fédération Cynologique Internationale et avoir été confirmés (Voir ci-dessous confirmation) (D.214-11 4°)

Et plus précisément :

- faire procéder à la reconnaissance du numéro de transpondeur par un vétérinaire qui remplira le certificat provisoire d'Identification lors d'importation ou échange intracommunautaire de carnivore domestique (délivré par le gestionnaire du fichier canin I-CAD)
- retourner ce certificat à I-CAD accompagné du montant de la redevance indiqué sur le formulaire ;
- Présenter l'animal avec l'imprimé diffusé par la Société Centrale Canine dûment rempli et la carte d'identification à un expert confirmateur lors d'une exposition ou séance de confirmation

Alors, le chien reçoit un n° d'enregistrement au Livre des origines français que la Société Centrale Canine inscrit sur le pedigree étranger.

E) Pour être inscrits au Livre des origines français alors que la race fait partie des sections fermées du Livre des origines français (D.214-11 3°)

les chiens doivent être issus de géniteurs eux-mêmes inscrits au livre d'attente et ce depuis trois générations et avoir été confirmés. (Voir ci-dessous confirmation).

**Liste des races concernées au 01 février 2022 : Berger Allemand, Bergers Belges, Groenendael, Tervueren, Laekenois, Malinois, Bouvier Des Flandres, Rottweiler, Dobermann, Boxer, Staffordshire Bull Terrier, Fox Terrier A Poil Lisse / A Poil Dur, Bull Terrier, American Staffordshire Terrier (2e & 3e Génération) Teckel A Poil Long, Teckel A Poil Ras, Teckel A Poil Dur, English Springer Spaniel English Cocker Spaniel American Cocker Spaniel Caniche.*

III - Confirmation

Pour obtenir un pedigree qui démontre l'aptitude à la reproduction, le chien titulaire d'un certificat de naissance doit passer avec succès l'examen de confirmation organisée par l'article D.214-10 du code rural. Cette confirmation ne peut avoir lieu avant l'âge de dix mois.

Un délai plus long peut être fixé puisque le décret indique que « *Les normes d'âge et les qualifications sont fixées pour chaque race en accord avec la fédération tenant le livre généalogique par les associations spécialisées agréées* ».

GROUPE I

Berger allemand, berger de Brie, bouvier des Flandres : **15 mois**

Reste du Groupe : **12 mois**

GROUPE II

Schnauzer géant, Dogue allemand, Dogue de Bordeaux, Mastiff, Bullmastiff, Mâtin de Naples, Montagne des Pyrénées, Saint-Bernard, Terre-Neuve, dogue du Tibet, Léonberg, Landseer, Dobermann, Rottweiler, Mâtin des Pyrénées, Hovawart, Cane Corso, Grand bouvier suisse, Bouvier bernois, Fila Brasileiro, Mâtin espagnol, Rafeiro do Alentejo, Castro Laboreiro, Chien de montagne de la Serra de Estrela : **15 mois**

Reste du Groupe : **12 mois**

GROUPE III : 12 mois

GROUPE IV : 12 mois

GROUPE V

Chien du Pharaon, Cirneco de l'Etna, Podenco Canario, Podenco Ibicenco, Podengo Portugais (grand & moyen), Samoyède, Chien Esquimau Canadien, Chien du Groënland, Akita Inu : **15 mois**

Reste du Groupe : **12 mois**

GROUPE VI

Rhodesian Ridgeback : **15 mois**

Reste du Groupe : **12 mois**

GROUPE VII : 12 mois

GROUPE VIII

Retrievers : **15 mois**

Reste du Groupe : **12 mois**

GROUPE IX

Pékinois et épagneuls japonais : **10 mois**

Reste du Groupe : **12 mois**

L'examen est mené par un expert confirmateur qui ne doit pas avoir de lien familial avec le propriétaire du chien dans le cadre de manifestations canines nationales ou internationales, présentations ou séances spéciales de confirmation organisées par les associations canines territoriales ou les associations spécialisées de race.

Sur demande des éleveurs ayant un ou plusieurs animaux à confirmer, l'examen peut avoir lieu en dehors des rassemblements visés ci-dessus.

En ce cas, l'éleveur demande à la Société Centrale Canine d'adresser un ordre de mission à un expert confirmateur qui définit le montant des frais dont il demande la prise en charge : frais de déplacement, d'hôtel et de restauration à l'exclusion de toute autre rémunération.

Les décisions de l'expert s'imposent.

Toutefois, le propriétaire ou l'association spécialisée de race concernée peuvent élever, dans un délai de deux mois, une contestation motivée en joignant à peine d'irrecevabilité la somme de 125 € à titre de caution. Cette somme sera restituée si l'appel infirme la décision de l'expert confirmateur mais restera acquise si sa décision est confirmée.

La Société Centrale Canine organise alors un jury d'appel composé d'au minimum trois experts.

Un chien essorillé importé ne peut pas être confirmé sauf s'il est né dans un pays où l'otectomie est autorisée, à condition que le standard de la race le permette et que l'examen de confirmation soit effectué dans un lieu privé. (note de service du ministère de l'agriculture du 10 juillet 2012 qui précise l'incidence de l'article Article R.214-21 interdisant les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue).

IV - Obligations

Toute déclaration au Livre des origines français et/ou dans le cadre de l'examen de confirmation doit être faite loyalement.

Les éleveurs ont l'obligation de remplir leurs déclarations avec soin, sans confondre par négligence ou à dessein, les géniteurs déclarés.

Il est admis qu'une lice puisse être saillie par deux étalons différents.

En ce cas, cette double saillie doit être déclarée obligatoirement « en ligne » en respectant les délais applicables ci-dessus et à condition que les empreintes génétiques de chacun des deux étalons et de la lice soient déjà enregistrées dans la base de données de la Société Centrale Canine ou fournies par l'éleveur et que la compatibilité génétique de chacun des chiots de la portée avec les géniteurs déclarés soit établie.

Les éleveurs doivent respecter le bien-être animal et notamment ne pas accoupler leurs animaux avant l'âge autorisé**, (arrêté du 3 avril 2014 : seuls les animaux en bonne santé et ayant fini leur croissance et après le deuxième cycle sexuel pour les lices) ne pas faire saillir une lice plus de trois fois par période de deux ans (même arrêté).

***La lice doit être âgée de plus de 15 mois et 1 jour et de moins de 9 ans à la date de la saillie.*

Sont interdits sauf dérogation accordée par association de race :

- les accouplements de deux géniteurs de l'allèle de couleur merle,
- les croisements de couleurs merle et fauve portant le gène merle sauf tests ADN démontrant que ce gène n'est pas récessif.
- les accouplements père/fille, mère/fils, frère/soeur même issus de portées différentes.

V - Sanctions

L'auteur de toute infraction au présent règlement pourra être convoqué devant le Conseil de discipline de la Société Centrale Canine.

Il encourra, à titre de sanction, la suspension, voire la suppression de toute relation avec la Société Centrale Canine et notamment le droit de faire enregistrer ses chiens au Livre des origines français.